

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Aménagement du parking de la gare, à Romilly-sur-Seine (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes des portes de Romilly sur Seine - 9, Place des Martyrs pour la Libération - 10100 ROMMILLY SUR SEINE », reçu le 11 septembre 2018, complété le 20 septembre 2018, relatif au projet d'aménagement du parking de la gare, à Romilly-sur-Seine (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er octobre 2018 et du 24 octobre 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;
- qui consiste à réaliser un parking de 245 places ouvertes au public sur une emprise de 12 231 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte une voie de desserte de 185 m ;
- qui vise à remplacer le parking existant non viabilisé et à compenser la perte d'une centaine de places de stationnement, non matérialisées, sur la place de la gare suite à l'aménagement de la plateforme d'échange multimodal (PEM) et du parvis devant la gare ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur un site présentant, selon une étude jointe au dossier, des pollutions par des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), des Hydrocarbures Totaux (HCT), du toluène ainsi que des métaux ;
- sur un site à usage de parking en grande partie déjà imperméabilisé ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que des dispositifs d'infiltration, permettant un curage des dépôts et leur élimination en filière agréée, sont envisagés ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier comporte une étude diagnostic qui localise les zones de pollution (rapport SOCOTEC du 15 juin 2017), et pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à positionner les noues d'infiltration en dehors des zones impactées par les pollutions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

**Décide**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parking de la gare à Romilly-sur-Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes des ports de Romilly sur Seine », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

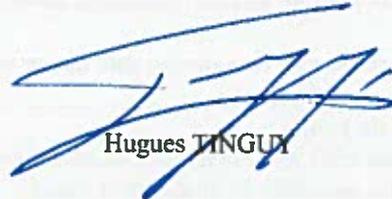
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 octobre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
  
Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex